

DELIBÉRATION ARDP N° 2016-02

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2016-01 DU CSMP

**Confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des
rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2016-01 du 19 juillet 2016 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 29 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles* » ;

2. Considérant que la décision n° 2016-01 du Conseil supérieur des messageries de presse a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ;

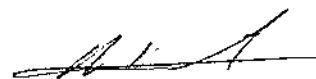
3. Considérant qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans sa décision n° 2014-03 du 23 juillet 2014, la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse constitue un élément essentiel de restructuration de l'ensemble de la filière ; que la poursuite de cet effort de revalorisation à l'échéance du 1^{er} janvier 2017, prévue par la décision susvisée, est susceptible de contribuer à la revitalisation du réseau de diffusion de la presse ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2016-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 19 juillet 2016 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 5 septembre 2016

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE